

MÉMOIRE

DEMANDE DE SUSPENSION DES ARTICLES 50 ET 51 DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES DU QUÉBEC

PRÉSENTÉ À LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC

1^{ER} JUIN 2026

Contenu

1.	Introduction.....	2
2.	Historique du mécanisme actuel.....	3
2.1.	Mise en place	3
2.2.	Rôle de la Convention de mise en marché et de l'annexe H	3
3.	Les préoccupations exprimées par l'AEPQ.....	3
3.1.	Évolution des positions sectorielles.....	3
3.2.	Arbitrage de la Convention de mise en marché	4
3.3.	La décision 12798 de la Régie	4
3.4.	Lecture de la décision dans le contexte sectoriel	4
3.5.	Une base commune pour l'évolution du mécanisme	4
4.	Suite donnée par les producteurs : AGA 2025 et amorce de la réforme.....	5
4.1.	Adoption d'un mandat clair de réflexion et de modernisation	5
4.2.	Mise en œuvre des travaux dès 2025	5
4.3.	Propositions concrètes des PPQ	6
4.4.	Consultation des producteurs.....	6
4.5.	Élaboration d'un plan de commercialisation	6
4.6.	Échanges avec l'Association des emballeurs	6
4.7.	Maintien des principes fondamentaux du mécanisme.....	7
4.8.	Une réforme engagée mais incomplète	7

4.9.	Traitement de la résolution d’abolition adoptée lors de l’AGA 2026.....	7
5.	Justification de la suspension des frais de mise en marché.....	8
5.1.	Contexte et objet de la demande	8
5.2.	Limites actuelles du mécanisme	8
5.3.	Justification de la suspension	9
5.4.	Risques associés à une abolition du mécanisme	9
5.5.	Conditions de succès d’une révision du mécanisme	9
5.6.	Conclusion stratégique	10
6.	Conclusion générale et position des Producteurs de pommes du Québec	10
	ANNEXES.....	12
	ANNEXE A : Rôle et importance économique du mécanisme de gestion des surplus	12
	Objectif économique du mécanisme	12
	Relation entre les volumes de mise en marché et les prix.....	12
	Rôle du mécanisme dans la stabilisation des prix	15
	Analyse comparative des types d’années	16
	Analyse des cas récents.....	17
	Comparaison avec les marchés externes	18
	Relation entre prix et coûts de production	19
	Enjeux liés à l’utilisation des frais de mise en marché	22
	Conclusion économique	23
	Méthodologie de l’indice combiné.....	24
	Interprétation des résultats et perspective avec le Portrait-diagnostic sectoriel du MAPAQ	25
	Constat global.....	26
	Constat de la pertinence de l’outil de gestion des surplus	26
	Annexe B : Termes en lien avec la mise en marché collective des pommes	27

Les Producteurs de pommes du Québec reconnaissent avoir utilisé l’outil d’intelligence artificielle générative Copilot (GPT-5, Microsoft) pour soutenir l’analyse et la rédaction du présent document, dont le contenu a été validé, révisé et officiellement adopté par les instances décisionnelles de l’organisation avant diffusion.

1. Introduction

Les Producteurs de pommes du Québec (**PPQ**) présentent le présent mémoire à l'appui de leur demande visant la suspension des articles 50 et 51 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (M-35.1, r.258, **Règlement**) pour la saison de commercialisation 2026-2027 et reproduisent à cet égard la section V intitulée « Frais de mise en marché » :

« **49.** Les frais de mise en marché liés à l'administration et à l'opération du programme de gestion des inventaires sont à la charge des producteurs.

50. Ces frais sont fixés à 0,25 \$ par minot de pommes tardives mis en marché à l'état frais, sauf celles mises en marché directement à un consommateur.

51. Les frais ainsi perçus par Les Producteurs de pommes font l'objet d'une comptabilité distincte. Ils sont utilisés pour:

1° la gestion des opérations liées à l'application du présent règlement jusqu'à un maximum de 10% du total des frais de mise en marché perçus;

2° le paiement des frais d'inspection avant emballage ou d'inspection des lots de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle;

3° le paiement, le cas échéant, d'un complément de prix pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée; et

4° le solde, s'il en est, est distribué aux producteurs au prorata des minots de pommes de variétés tardives mis en marché à l'état frais auprès d'un agent autorisé dans le cadre des conventions en vigueur et du présent règlement. »

Cette demande s'inscrit dans un contexte particulier découlant à la fois de la volonté exprimée par les producteurs lors de l'Assemblée générale annuelle de janvier 2026, de l'évolution du cadre réglementaire et conventionnel encadrant la mise en marché des pommes, ainsi que des travaux amorcés à la suite de la décision rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (**Régie**) dans le cadre de l'arbitrage de la Convention de mise en marché (Décision 12798 du 8 janvier 2025 – modifiée respectivement les 12 mai et 27 octobre 2025 par les décisions 12871 et 12992).

Le présent mémoire vise à démontrer que la suspension des frais de mise en marché demandée constitue une mesure transitoire nécessaire afin de permettre une évaluation complète et structurée du mécanisme de gestion des surplus actuellement en place.

Ce mécanisme des promotions ciblées et des compléments de prix constitue un outil structurant de gestion des surplus, dont la pertinence a été reconnue par la Régie. Les données économiques sur une période de plus de dix ans confirment également que le mécanisme constitue un outil d'intervention pertinent dans certaines situations de marché, notamment lorsque des surplus exercent une pression à la baisse sur les prix.

Les préoccupations exprimées au cours des dernières années portent ainsi principalement sur ses modalités d'application, et non sur le principe même de l'intervention collective. En conséquence, les PPQ ont entrepris, dès 2025, des travaux concrets de réforme visant à moderniser celui-ci.

Dans ce contexte, la suspension des frais de mise en marché est proposée comme une mesure permettant de compléter les travaux de réflexion en cours, d'assurer la cohérence du cadre

réglementaire, et d'éviter les effets négatifs d'une abolition précipitée du mécanisme, sans solution de remplacement.

La demande de suspension des PPQ vise à concilier les éléments suivants :

- Les préoccupations exprimées par l'Association des emballeurs de pommes du Québec (AEPQ);
- La volonté exprimée par les producteurs lors de l'AGA 2026;
- Les impératifs économiques du secteur;
- Le respect du cadre réglementaire applicable.

2. Historique du mécanisme actuel

2.1. Mise en place

Le mécanisme actuel, financé par les frais de mise en marché prévus à l'article 50 du Règlement, a été mis en place en 2006 afin de financer notamment le paiement de compléments de prix aux producteurs dans le cadre d'opportunités d'affaires et de promotions ciblées.

Ce mécanisme s'appuie sur une architecture réglementaire intégrée, prévue aux articles 44 à 51 du Règlement, comprenant notamment :

- Les articles 44 à 46, relatifs à l'identification et à la mise en œuvre d'opportunités d'affaires et de promotions ciblées;
- Les articles 47 et 48, portant sur l'établissement et le paiement de compléments de prix aux producteurs;
- Les articles 49 à 51, visant la perception, la gestion et la redistribution des frais de mise en marché.

Ces dispositions forment un ensemble cohérent permettant d'intervenir de manière ciblée sur le marché, en modulant les prix dans des périodes précises, tout en assurant une compensation équitable aux producteurs.

2.2. Rôle de la Convention de mise en marché et de l'annexe H

Le mécanisme prévu au Règlement s'opérationnalise à travers la Convention de mise en marché liant les PPQ et l'AEPQ, notamment par l'entremise de l'annexe H, qui établit les modalités d'application des promotions ciblées et des compléments de prix.

L'annexe H constitue ainsi le vecteur opérationnel permettant de documenter les prix réduits consentis dans le marché, d'assurer la traçabilité des transactions et de déclencher le paiement des compensations aux producteurs.

3. Les préoccupations exprimées par l'AEPQ

3.1. Évolution des positions sectorielles

Les dernières années ont été marquées par une intensification des discussions entre les parties à la Convention de mise en marché, principalement en ce qui concerne les modalités d'application concernant le mécanisme des promotions ciblées et des compléments de prix.

Dans le cadre de ces échanges, certaines préoccupations ont été exprimées par l'AEPQ et ses membres à l'égard de la complexité administrative du mécanisme, de son accessibilité pour certains acteurs du marché, ainsi que de son adaptation aux réalités commerciales, notamment en lien avec les pratiques des chaînes de distribution.

3.2. Arbitrage de la Convention de mise en marché

Dans ce contexte, l'AEPQ a notamment entrepris un processus de dénonciation de la Convention de mise en marché, menant à un exercice d'arbitrage devant la Régie. Dans leur mémoire soumis dans ce cadre, les emballeurs ont formulé des critiques à l'égard du fonctionnement de l'Annexe H, soulevant notamment le caractère jugé restrictif de certains critères d'accès, les exigences de documentation liées à la démonstration des prix réduits, ainsi que certaines contraintes administratives et commerciales.

Ces éléments témoignent d'une insatisfaction quant aux modalités opérationnelles du mécanisme, mais ne contredisent pas la nécessité d'un outil permettant l'écoulement des surplus par des ajustements de prix.

3.3. La décision 12798 de la Régie

Dans sa décision rendue le 8 janvier 2025 qui décrète la Convention de mise en marché, la Régie s'est ainsi prononcée sur le rôle et la pertinence des promotions ciblées.

La Régie a notamment reconnu, au paragraphe 57 de sa décision, que les promotions ciblées constituent un mécanisme pertinent, permettant essentiellement :

- D'écouler rapidement des volumes importants de pommes;
- De partager le risque entre les producteurs et les emballeurs;
- D'assurer un prix équitable entre les producteurs;
- De permettre un retour au prix normal à la fin de la période de promotion;
- De compenser les producteurs pour les ajustements de prix temporaires.

La Régie a ainsi reconnu le rôle structurant du mécanisme dans la gestion du marché pomicole québécois, tel que le faisait valoir auprès d'elle les PPQ.

Toutefois, la Régie a également souligné la nécessité de tenir compte de l'évolution des conditions du marché et d'adapter les modalités du mécanisme en conséquence, faisant écho aux insatisfactions exprimées par l'AEPQ.

3.4. Lecture de la décision dans le contexte sectoriel

La décision rendue par la Régie ne remet pas en cause les fondements du mécanisme des promotions ciblées. Elle confirme plutôt que celui-ci constitue un outil valide et nécessaire, tout en appelant à son évolution.

Cette lecture est cohérente avec les préoccupations exprimées par les emballeurs quant à la simplification et à l'accessibilité, ainsi qu'avec les objectifs initiaux du mécanisme, visant à assurer une gestion ordonnée des surplus et une stabilisation des prix.

3.5. Une base commune pour l'évolution du mécanisme

L'analyse des positions exprimées par les parties et de la décision de la Régie permet de dégager une convergence importante, soit :

- La nécessité d'intervenir sur le marché pour écouler les surplus est reconnue;
- Le recours à des ajustements de prix ciblés constitue un levier pertinent;
- L'encadrement de ces mécanismes doit être clair, transparent et adapté aux réalités commerciales des emballeurs.

De ce fait, la question centrale n'est pas celle du maintien et de l'existence du mécanisme de gestion des surplus, mais plutôt de comment celui-ci doit évoluer pour être plus efficace, plus accessible et plus adapté aux conditions actuelles du marché.

4. Suite donnée par les producteurs : AGA 2025 et amorce de la réforme

4.1. Adoption d'un mandat clair de réflexion et de modernisation

Les producteurs ont rapidement réagi aux orientations énoncées par la Régie dans sa décision 12798.

Lors de l'Assemblée générale annuelle tenue en janvier 2025, les productrices et producteurs de pommes du Québec ont adopté une résolution demandant aux PPQ de mener une réflexion approfondie sur le fonctionnement du mécanisme des promotions ciblées et des opportunités d'affaires.

Cette résolution s'appuyait notamment sur les constats que les frais de mise en marché servent entre autres au financement des compléments de prix versés aux producteurs, que ces mécanismes sont encadrés par les articles 44 à 51 du Règlement ainsi que par la Convention de mise en marché et que la décision de la Régie confirmait que les promotions ciblées demeurent pertinentes, tout en soulignant la nécessité de tenir compte de l'évolution des conditions du marché.

Les axes de réflexion définis par l'assemblée générale incluaient les éléments suivants :

- L'adaptation du mécanisme aux différents canaux de distribution;
- L'établissement de critères de déclenchement permettant des interventions efficaces;
- L'encadrement des périodes d'utilisation des promotions;
- La simplification des exigences administratives à l'aide de moyens technologiques adaptés.

Tel que mentionné, cette orientation s'inscrivait directement dans la continuité des observations formulées par la Régie.

4.2. Mise en œuvre des travaux dès 2025

Les PPQ ont entrepris, sans délai, la mise en œuvre de ce mandat. Dès le 24 février 2025, le sujet a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de gestion de la Convention de mise en marché, amorçant un processus structuré de réflexion.

Les travaux du comité ont été orientés en fonction des éléments identifiés par la Régie, notamment l'établissement de critères de déclenchement, la détermination de périodes d'intervention, l'amélioration de l'accessibilité du mécanisme et la modernisation des processus administratifs.

4.3. Propositions concrètes des PPQ

Dans le cadre de ces travaux, les PPQ ont formulé plusieurs propositions visant à moderniser et améliorer le fonctionnement du mécanisme dont celles-ci :

- L'introduction de critères objectifs basés sur les inventaires et les ventes;
- L'élaboration d'un calendrier structuré de mise en marché;
- L'adaptation du mécanisme aux réalités des différents canaux de distribution;
- La possibilité de recourir à des attestations de prix réduit en remplacement des factures, afin de tenir compte des contraintes de confidentialité.

Ces propositions visaient à répondre directement aux préoccupations soulevées dans le secteur, notamment en matière d'accessibilité du mécanisme, de charge administrative et d'adéquation avec les pratiques commerciales.

4.4. Consultation des producteurs

Parallèlement à ces travaux, les PPQ ont mené un exercice de consultation auprès de leurs membres au printemps 2025. Les résultats ont mis en évidence un appui significatif à une approche plus structurée du mécanisme, notamment l'importance de se baser sur des indicateurs de marché (inventaires et ventes), la nécessité d'ajuster les interventions selon les périodes de commercialisation et le maintien d'une flexibilité dans la gestion des outils.

Ces résultats ont aussi confirmé que les producteurs souhaitent améliorer et structurer le mécanisme, plutôt que s'en départir.

4.5. Élaboration d'un plan de commercialisation

Dans la continuité de leurs travaux, les PPQ ont proposé un plan de commercialisation visant à structurer les interventions sur le marché. Ce plan prévoit notamment l'établissement d'étapes clés dans l'évaluation du marché, l'intégration de décisions de prix à des moments stratégiques de la saison, la mise en place de critères de déclenchement fondés sur des indicateurs objectifs et la planification d'interventions en fonction des conditions de marché.

L'objectif de ce cadre est d'assurer une gestion plus proactive, cohérente et prévisible des surplus.

4.6. Échanges avec l'AEPQ

Les travaux menés au sein du Comité de gestion ont donné lieu à des échanges approfondis entre les parties quant à l'évolution des modalités du mécanisme.

Ces échanges ont permis de dégager certains éléments de convergence importants quant aux conditions d'efficacité du mécanisme, notamment :

- ✓ La nécessité d'intervenir dans une période ciblée de la saison, généralement située en décembre ou en janvier, correspondant aux moments où les surplus deviennent plus problématiques;
- ✓ L'importance de limiter la durée des interventions à une période relativement courte, de l'ordre de deux à trois mois, afin de maintenir leur caractère ponctuel et structurant;
- ✓ L'exigence d'un ajustement de prix significatif de l'ordre de trois dollars par minot au minimum, pour assurer un impact réel sur l'écoulement des volumes et la dynamique du marché.

Cependant, des divergences subsistent quant aux modalités d'application de ces principes, notamment en ce qui concerne la manière de structurer les ajustements de prix, le lien entre ces ajustements et les transactions réalisées dans la chaîne de valeur, ainsi que les mécanismes de vérification requis pour en assurer l'intégrité.

Certaines approches envisagées avaient pour objectif d'élargir de manière significative l'application des ajustements de prix et d'en minimiser le contrôle. Ce faisant, ces approches soulevaient des préoccupations importantes quant à leur capacité à assurer une répercussion directe des ajustements de prix auprès des autres maillons de la chaîne d'approvisionnement (étant donné leur capacité à influencer la demande du marché), et ultimement aux consommateurs, à préserver l'efficacité économique du mécanisme et à éviter des effets assimilables à des baisses de prix généralisées.

À cet égard, les PPQ étaient particulièrement préoccupés de ne pas reproduire l'un des problèmes d'application du mécanisme soulevé par la Régie dans sa décision 12798 (paragraphe 57), à savoir que « le mécanisme des promotions ciblées a été dénaturé au fil du temps, par son utilisation sur des périodes indûment prolongées, se comparant ainsi à des baisses de prix généralisées, pourtant réputées inefficaces. »

Les parties n'ont donc pas été en mesure de parvenir à un consensus quant à l'évolution des modalités du mécanisme.

4.7. Maintien des principes fondamentaux du mécanisme

Tout au long de ces travaux avec l'AEQ, les PPQ ont maintenu une position constante par rapport au fait que le mécanisme des promotions ciblées doit demeurer un outil précis et ciblé, permettant d'intervenir efficacement sur le marché et assurant une transparence et une équité entre les producteurs.

Il a également été réitéré que les promotions doivent se traduire par des effets réels dans le marché, notamment en générant une augmentation des volumes vendus, et ne doivent pas se limiter à des ajustements généralisés de prix, qui ne seraient pas reliés à une stimulation effective de la demande.

4.8. Une réforme engagée mais incomplète

Par leurs travaux réalisés dès février 2025, les PPQ ont pleinement donné suite aux orientations de la Régie et à la volonté exprimée par les producteurs ainsi que les emballeurs.

La démarche de réforme du mécanisme est ainsi déjà largement amorcée : des propositions concrètes ont été formulées, des consultations ont été réalisées et un cadre structuré a été proposé.

Toutefois, ces travaux n'ont pas encore abouti à une mise en œuvre complète, notamment en l'absence de consensus du Comité de gestion sur certaines modalités. Les PPQ ont d'ailleurs privilégié, et continuent de privilégier à ce stade, une approche collaborative et le dialogue avec l'AEQ à ce sujet.

4.9. Traitement de la résolution d'abolition adoptée lors de l'AGA 2026

Lors de l'Assemblée générale annuelle de janvier 2026, les productrices et producteurs de pommes du Québec réunis ont adopté une résolution intitulée « Abolition de la contribution ».

Cette résolution soulève les enjeux opérationnels du fonds de mise en marché, la contestation de l'Annexe H actuelle par certains emballateurs et les difficultés de « *cashflow* » des producteurs de pommes.

Les PPQ ont pris acte de la demande des producteurs réunis d'abolir les frais de mise en marché dans le contexte où le mécanisme n'est pas utilisé en raison de mécontentement au sein du comité de gestion et que par conséquent, les frais de mise en marché ne sont pas utilisés à cette fin et doivent être annuellement remboursés aux producteurs à la fin de l'année de commercialisation.

Les PPQ ne peuvent toutefois simplement abroger les frais de mise en marché puisque cela reviendrait à abroger, dans l'état actuel du cadre réglementaire et conventionnel, l'ensemble du mécanisme des promotions ciblées et des compléments de prix.

Or, tel que mentionné, la pertinence et le bien-fondé de ce mécanisme ne sont pas remis en cause, au contraire. Il demeure un outil nécessaire à la gestion des surplus et à l'équilibre du marché qui permet un traitement équitable entre les producteurs quant au prix reçu pour leurs pommes.

Dans le contexte où les débats portent sur l'adaptation du mécanisme, et non sur son fondement, les PPQ ont souhaité adopter une approche conservatrice visant à maintenir les acquis du passé tout en reconnaissant les doléances des producteurs et la nécessité de réformer certains éléments du mécanisme.

La suspension temporaire des frais de mise en marché est apparue comme une solution appropriée à l'atteinte de ces objectifs.

5. Justification de la suspension des frais de mise en marché

Les constats présentés à l'Annexe A quant au rôle et à l'importance économique du mécanisme de gestion des surplus appellent une conclusion de nature stratégique quant à l'encadrement et à l'utilisation des outils de gestion des surplus dans le secteur pomicole.

5.1. Contexte et objet de la demande

Au terme de l'analyse économique présentée à l'annexe A, il apparaît nécessaire de situer la demande de suspension des frais de mise en marché dans son contexte réel.

La présente demande ne doit pas avoir pour objet (ou effet) de remettre en cause la pertinence du mécanisme de gestion des surplus, ni les objectifs poursuivis par le Plan conjoint. Elle s'inscrit plutôt dans une démarche visant à assurer que les outils mis en place demeurent adaptés aux conditions actuelles du marché et aux réalités économiques du secteur.

Dans ce contexte, la suspension temporaire des frais de mise en marché constitue ainsi une mesure transitoire permettant de maintenir une gestion ordonnée du marché, tout en offrant l'espace nécessaire à la révision des modalités du mécanisme. Cette demande constitue notamment la modalité retenue pour donner suite à la résolution adoptée par les producteurs lors de l'AGA 2026, dans le respect du cadre réglementaire applicable.

5.2. Limites actuelles du mécanisme

Les travaux réalisés dans le cadre du comité de gestion et les analyses présentées dans le présent mémoire ont permis de documenter certaines limites du mécanisme tel qu'il est actuellement appliqué.

Ces limites concernent principalement la difficulté d'obtenir un consensus entre les parties sur les modalités d'intervention, certaines divergences quant aux conditions d'application du mécanisme et les enjeux liés à son fonctionnement opérationnel, notamment en matière de vérification et de répartition des bénéfices dans la chaîne de valeur.

Ces éléments ne remettent pas en cause les fondements du mécanisme, mais affectent sa capacité à être utilisé de manière efficace et prévisible dans les situations où il est requis.

5.3. Justification de la suspension

L'analyse du contexte économique actuel met en évidence l'évolution des coûts de production, qui exerce une pression croissante sur les marges des producteurs, accentuant leur vulnérabilité économique, particulièrement lors des années caractérisées par des volumes élevés (voir Annexe A). Dans un tel contexte, la suspension des frais de mise en marché apparaît comme une mesure appropriée et proportionnée.

Elle permet notamment d'éviter la perception des frais de mise en marché auprès des entreprises en l'absence de conditions consensuelles permettant l'utilisation du mécanisme, de préserver la crédibilité et l'acceptabilité du dispositif auprès des parties et de créer un espace propice à la poursuite des travaux visant à en améliorer le fonctionnement.

La suspension ne constitue donc pas une remise en cause du principe d'intervention (mécanisme), mais une mesure visant à assurer que celle-ci puisse être exercée de manière cohérente, efficace et concertée.

5.4. Risques associés à une abolition du mécanisme

À l'inverse, l'abolition du mécanisme, sans remplacement adéquat, comporterait des risques importants pour le secteur.

Comme démontré à l'annexe A, l'absence d'outil d'intervention dans des contextes de surplus se traduit par des ajustements de marché absorbés directement par les producteurs, sous forme de baisse des prix et de réduction des marges.

Dans une réalité marquée par une variabilité importante des volumes, une pression à la hausse sur les coûts de production et une concurrence accrue sur les marchés, l'absence d'un mécanisme structuré risquerait de fragiliser davantage la situation financière des entreprises, en particulier pour les exploitations les plus vulnérables.

Une telle situation serait d'autant plus préoccupante que le secteur dépend déjà de manière significative de mécanismes de stabilisation externes, notamment les programmes gouvernementaux, pour maintenir sa rentabilité.

5.5. Conditions de succès d'une révision du mécanisme

La suspension proposée doit s'inscrire dans une démarche structurée visant à revoir les modalités d'application du mécanisme, identifier les éléments faisant consensus entre les parties et explorer, le cas échéant, des approches alternatives permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

Les travaux déjà réalisés ont permis de dégager certains principes communs, notamment en ce qui concerne le caractère ciblé et temporaire des interventions, la nécessité d'un impact significatif sur les prix et l'importance de limiter les effets non désirés sur le marché.

Ces éléments constituent une base solide pour la poursuite des travaux.

5.6. Conclusion stratégique

En tenant compte de l'ensemble des éléments présentés, la suspension des frais de mise en marché apparaît comme la solution la plus appropriée dans le contexte actuel. Elle permet de concilier la nécessité de maintenir une mise en marché ordonnée en l'absence actuelle de consensus sur les modalités d'intervention et l'importance de préserver la capacité d'intervention du secteur à moyen terme.

À l'inverse, l'abolition du mécanisme, sans solution de remplacement, priverait le secteur d'un levier essentiel pour faire face aux situations de surplus, dont la récurrence est démontrée par l'analyse économique.

La suspension constitue ainsi une mesure prudente, cohérente et alignée avec les objectifs du Plan conjoint, en permettant de poursuivre les travaux nécessaires à la mise en place d'un outil pleinement opérationnel et adapté aux réalités du secteur pomicole québécois.

6. Conclusion générale et position des Producteurs de pommes du Québec

Au terme du présent mémoire, les PPQ souhaitent réaffirmer l'importance des interventions collectives dans un secteur caractérisé par une forte variabilité des conditions de production et de marché.

L'analyse économique présentée à l'annexe A du présent mémoire démontre clairement que le secteur pomicole québécois demeure exposé à des fluctuations importantes des volumes et des prix, lesquelles ont un impact direct sur la rentabilité des entreprises. Cette réalité est accentuée par une pression continue à la hausse sur les coûts de production, ainsi que par un environnement concurrentiel marqué, notamment en provenance des autres provinces canadiennes et des États-Unis.

Les constats tirés des années récentes, et en particulier de l'année-récolte 2024-2025, illustrent concrètement les risques associés aux situations de surplus, lorsque celles-ci ne peuvent être accompagnées par un mécanisme d'intervention structuré. Ces situations ne constituent pas des cas isolés, mais des réalités appelées à se reproduire dans un contexte de volatilité accrue.

Dans ce contexte, les PPQ considèrent que le maintien d'un outil de gestion des surplus, ou d'un mécanisme équivalent, constitue une condition essentielle à la poursuite d'une mise en marché ordonnée et à la préservation de la viabilité économique des entreprises pomicoles.

Toutefois, les difficultés observées dans l'application du mécanisme actuel, notamment en matière de consensus sectoriel et de modalités d'intervention, justifient une réévaluation de son fonctionnement. Cette situation appelle à une approche pragmatique et structurée, visant à adapter les outils en place aux réalités du secteur.

En conséquence, les PPQ demandent à la Régie d'autoriser la suspension des frais de mise en marché, à titre de mesure transitoire, afin de permettre la poursuite des travaux visant à améliorer le mécanisme existant, l'évaluation de solutions alternatives répondant aux mêmes objectifs et la mise en place d'un outil pleinement fonctionnel, efficace et soutenu par l'ensemble des parties.

Les PPQ réitèrent que l'objectif poursuivi n'est pas l'abandon du principe d'intervention collective, mais bien son adaptation, dans le but de préserver une capacité d'action efficace dans les situations où les conditions de marché l'exigent.

À l'inverse, l'abolition du mécanisme, sans solution de remplacement, priverait le secteur d'un levier essentiel et exposerait directement les producteurs aux effets les plus défavorables des déséquilibres de marché. Ainsi, la présente demande s'inscrit dans une volonté de gestion responsable, prudente et tournée vers l'avenir, en assurant que les outils collectifs demeurent en mesure de remplir leur rôle fondamental au bénéfice de l'ensemble des producteurs.

ANNEXES

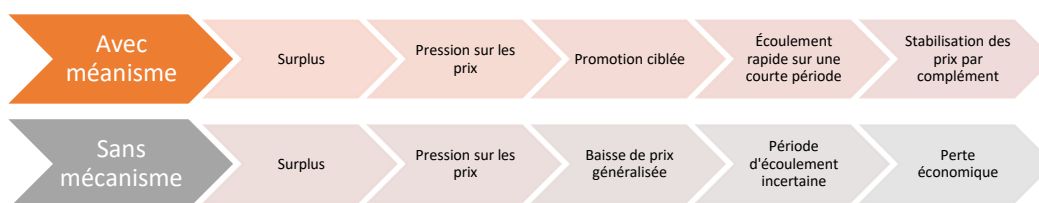
ANNEXE A : Rôle et importance économique du mécanisme de gestion des surplus

Objectif économique du mécanisme

Le mécanisme des promotions ciblées et des compléments de prix s'inscrit dans une logique économique visant à corriger les déséquilibres entre l'offre et la demande dans le marché de la pomme fraîche. Il permet notamment d'écouler rapidement des volumes excédentaires, d'éviter l'accumulation d'inventaires, de limiter la pression à la baisse sur les prix et de stabiliser le revenu des producteurs.

Ce mécanisme repose sur un principe central, soit celui d'intervenir de manière ciblée et temporaire sur les prix, afin d'éviter que les ajustements de marché ne se traduisent par des baisses généralisées affectant l'ensemble des volumes.

Figure 1 : Schéma conceptuel du mécanisme de gestion des surplus (intervention ciblée vs ajustement généralisé des prix)



Relation entre les volumes mis en marché et les prix

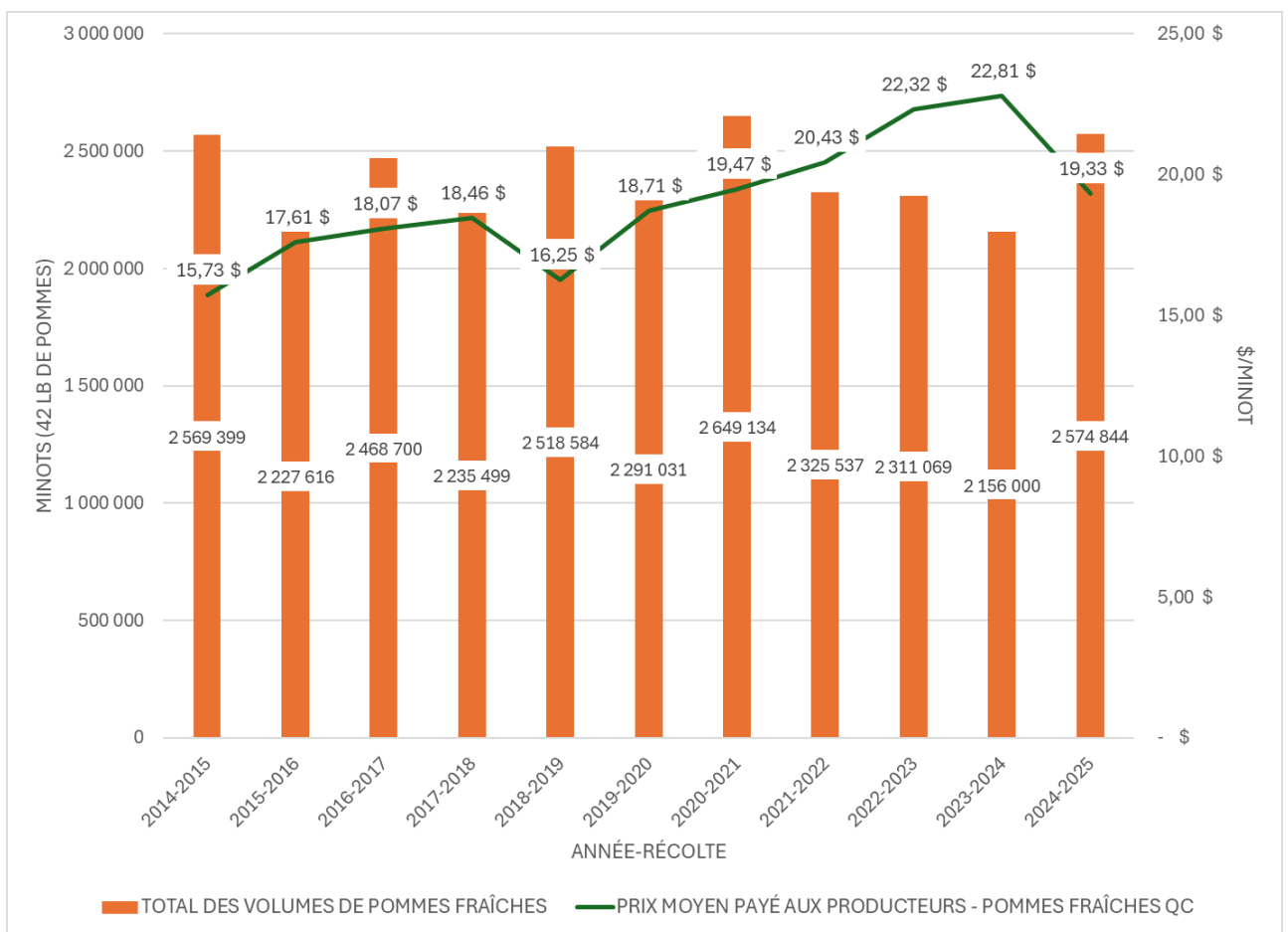
L'analyse des données pour la période 2014-2015 à 2024-2025 met en évidence une relation directe entre les volumes de pommes fraîches mises en marché et les prix payés aux producteurs. Tel que démontré par la figure ci-dessous, les années caractérisées par des volumes élevés correspondent généralement à une diminution du prix moyen payé aux producteurs.

Malgré tout, la relation entre les volumes mis en marché et les prix ne dépend pas exclusivement de la production québécoise. En effet, le marché de la pomme fraîche évolue dans un environnement concurrentiel où l'offre provenant d'autres juridictions, notamment de l'Ontario et des États-Unis, peut également influencer les prix.

Dans certaines situations, cette réalité peut atténuer ou modifier l'effet attendu de la relation entre volumes et prix. À titre d'exemple, pour les années de commercialisation 2019-2020 et 2020-2021, une augmentation des volumes ne s'accompagnait pas d'une baisse proportionnelle des prix. Ce type de situation démontre que la dynamique des prix résulte d'un ensemble de facteurs, incluant les conditions de marché externes, les niveaux d'offre concurrentielle et la demande du marché québécois.

Néanmoins, tel que démontré par la figure ci-dessous, la tendance générale demeure claire : une relation directe s'observe entre les volumes de pommes fraîches mises en marché au Québec et les prix payés aux producteurs québécois. Les années caractérisées par des volumes élevés sont généralement associées à une pression à la baisse sur les prix, tandis que les années présentant des volumes plus modérés permettent une meilleure valorisation du produit.

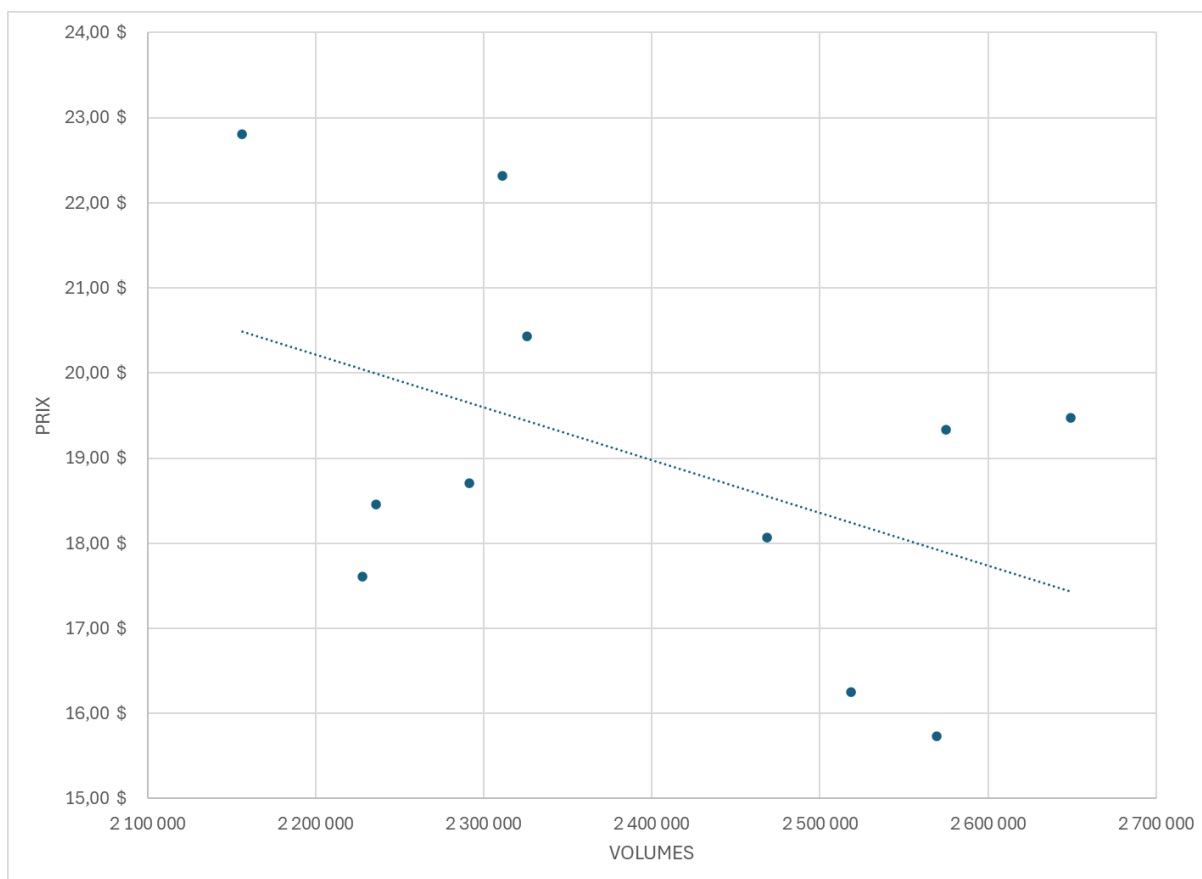
Figure 2 : Évolution des volumes de pommes fraîches emballées et du prix moyen payé aux producteurs au Québec (2014-2015 à 2024-2025)



Source des données : PPQ

Cette relation est confirmée par une analyse graphique de type nuage de points présenté ci-dessous, qui met en évidence une corrélation négative entre les volumes et les prix.

Figure 3 : Corrélation entre les volumes de pommes fraîches mises en marché et le prix moyen payé aux producteurs



De ce fait, les fluctuations de volumes constituent un facteur déterminant dans la détermination des prix dans le secteur pomicole.

Rôle du mécanisme dans la stabilisation des prix

Le mécanisme des promotions ciblées doit être compris comme un outil d'intervention, et non comme un facteur déterminant du niveau des prix observés. Tel qu'illustré à la figure suivante, l'évolution des prix présente des variations importantes d'une année à l'autre, reflétant principalement les conditions de marché.

Figure 4 : Évolution du prix moyen payé aux producteurs selon les conditions de marché et l'utilisation des mécanismes d'intervention



POINTS VERTS : Année d'intervention maximale où les frais de mise en marché ont servi uniquement à des compléments de prix aux producteurs

POINTS JAUNES : Année d'intervention partielle où les frais de mise en marché ont servi en partie à des compléments de prix, et le solde des sommes a été redistribué aux producteurs (article 51 du Règlement)

POINTS ROUGES : Année d'intervention nulle où les frais de mise en marché ont été redistribués aux producteurs dans leur intégralité, moyennant des frais

La distinction entre les types d'années, illustrée par les points de couleur, permet d'apporter des nuances importantes à l'analyse.

D'une part, la figure montre que les variations de prix ne peuvent être directement attribuées à l'utilisation du mécanisme. Des baisses importantes sont observées tant pour des années où des compléments de prix ont été versés que pour celles où aucune intervention n'a eu lieu. Par

exemple, la baisse marquée observée en 2018-2019 survient dans une année caractérisée par une utilisation du mécanisme, ce qui confirme que les prix demeurent d’abord déterminés par les conditions de marché.

D’autre part, la figure met en évidence que certaines situations de marché, caractérisées par des variations négatives importantes du prix, correspondent à des contextes où une intervention structurée aurait été pertinente. L’année 2024-2025 en constitue un exemple particulièrement probant : malgré l’absence d’intervention du mécanisme, telle qu’illustrée par un point rouge, la variation annuelle du prix est la plus importante de toute la période étudiée.

Ces observations permettent de tirer deux enseignements importants :

1. Les fluctuations de prix s’expliquent d’abord par les conditions de marché, notamment les volumes mis en marché et les conditions d’offre globale; et
2. Le mécanisme des promotions ciblées constitue un outil destiné à intervenir dans certaines conditions, lorsque celles-ci deviennent défavorables aux producteurs, sans toutefois se substituer aux forces du marché.

Ainsi, l’analyse ne permet pas de conclure que le mécanisme stabilise directement les prix, mais elle met en évidence les situations dans lesquelles son utilisation apparaît économiquement justifiée.

Analyse comparative des types d’années

L’analyse distingue trois types d’années selon l’utilisation des frais de mise en marché, soit les années avec utilisation complète en compléments de prix, les années avec utilisation partielle et les années avec redistribution complète (voir Figure 4 ci-dessus).

Les données présentées selon cette catégorisation au tableau suivant permettent de dégager certains constats généraux.

Tableau 1 – Synthèse des indicateurs par type d’année

Type d’année	Nb années de 2014-2015 à 2024-2025	Volume moyen (MINOTS)	Prix moyen
Années d’utilisation complète des frais de mise en marché en compléments de prix	5	2 440 046	17,50 \$
Années avec utilisation partielle	3	2 305 244	19,86 \$
Années avec redistribution complète	3	2 403 817	20,69 \$
Années avec redistribution complète (excluant 2024-2025)	2	2 318 303	21,37 \$

Les années caractérisées par une utilisation complète des compléments de prix présentent des volumes moyens relativement élevés et des prix moyens plus faibles, ce qui s’explique par le fait que ces interventions surviennent généralement dans des contextes de pression sur le marché.

À l’inverse, les années caractérisées par une redistribution complète des frais de mise en marché présentent, en moyenne, des prix plus élevés. Cette situation s’explique par le fait que ces années

correspondent, dans la plupart des cas, à des conditions de marché plus favorables, ne nécessitant pas d'intervention structurée.

Toutefois, une analyse plus fine de cette catégorie permet d'apporter une nuance importante.

En excluant l'année 2024-2025 du calcul, les années avec redistribution complète (2021-2022 et 2022-2023) présentent un volume moyen inférieur et un prix moyen sensiblement plus élevé que celui observé lorsque l'ensemble des années est considéré. Ce résultat met en évidence que l'année 2024-2025 constitue une situation atypique au sein de cette catégorie, caractérisée par un niveau de volumes nettement plus élevé et un prix moyen significativement plus faible.

Ainsi, la catégorie des années sans intervention regroupe à la fois des années où les conditions de marché ne justifient pas d'intervention et des situations particulières où l'absence d'intervention survient malgré des conditions de marché défavorables.

Cette distinction est essentielle pour interpréter correctement les résultats et constitue un élément clé pour l'analyse détaillée présentée à la section suivante.

Analyse des cas récents

L'analyse présentée à la section précédente met en évidence que les années caractérisées par une absence d'intervention du mécanisme ne constituent pas un ensemble homogène.

En particulier, l'inclusion de l'année-récolte 2024-2025 dans la catégorie des années avec redistribution complète masque une réalité importante, soit le fait que cette année se distingue nettement des autres périodes sans intervention, tant par son niveau de volumes que par son niveau de prix.

Tel que présenté au tableau suivant, l'année 2024-2025 se caractérise par un niveau de volumes nettement plus élevé que celui observé en 2023-2024, une baisse marquée du prix moyen payé aux producteurs et l'absence totale de versement de compléments de prix.

Tableau 2 – Synthèse des indicateurs par type d'année

Année	2023-2024	2024-2025
Volume de pommes fraîches emballées (MINOTS)	2 156 000	↗ 2 574 844
Prix moyen payé aux producteurs	22,81 \$	↘ 19,33 \$
Total versé en compléments de prix	394 897 \$	- \$

À l'inverse, l'année 2023-2024 présente un niveau de volumes inférieur, un prix moyen plus élevé et une utilisation du mécanisme des compléments de prix. Toutefois, ces différences doivent être interprétées à la lumière de la relation entre volumes et prix mise en évidence à la section précédente.

Ainsi, la baisse observée en 2024-2025 découle principalement des conditions de marché, en particulier du niveau élevé des volumes, et non de l'absence d'intervention du mécanisme. Cependant, cette combinaison, volumes élevés et baisse significative du prix, correspond précisément au type de situation pour lequel le mécanisme des promotions ciblées est conçu.

Dans ce contexte, l'analyse suggère que les conditions de marché observées en 2024-2025 correspondaient à une situation où une intervention structurée aurait été économiquement justifiée afin de faciliter l'écoulement des surplus. Cependant, l'absence de consensus entre les parties sur les modalités d'application du mécanisme n'a pas permis la mise en œuvre d'une telle intervention.

Cette situation doit également être interprétée à la lumière du contexte sectoriel récent. En effet, au cours des dernières années, l'AEQ a exprimé des réserves importantes quant à l'utilisation du mécanisme des promotions ciblées, notamment dans le cadre des discussions liées à l'arbitrage sur les prix en 2023 et par l'adoption d'une résolution visant à s'opposer à l'utilisation de l'annexe H.

Dans la pratique, ces positions ont eu pour effet de limiter, voire d'empêcher, la mise en œuvre du mécanisme, en raison de l'absence d'adhésion d'une partie essentielle de la chaîne de valeur. Cette situation est demeurée inchangée malgré la reconnaissance, par la Régie, de la pertinence du mécanisme comme outil d'intervention.

Ainsi, l'absence d'intervention observée en 2024-2025 ne résulte pas d'un manque de justification économique, mais plutôt d'un contexte où le mécanisme n'a pas pu être mobilisé en raison d'un manque de consensus sectoriel quant à ses modalités d'application.

Cette lecture s'inscrit en continuité avec les constats présentés aux sections précédentes, qui démontrent que toutes les années sans intervention ne présentent pas les mêmes conditions de marché.

Comparaison avec les marchés externes

Le marché québécois évolue dans un environnement concurrentiel. La comparaison de l'évolution des prix des pommes fraîches au Québec, en Ontario et aux États-Unis (indice base 100) établie dans la figure ci-dessous met en évidence que la détermination des prix au Québec est influencée par des dynamiques plus larges, liées notamment aux conditions de production et de mise en marché dans les juridictions voisines.

Ainsi, la capacité d'ajustements ciblés constitue un levier important pour maintenir la compétitivité du secteur.

Figure 5 : Comparaison de l'évolution des prix des pommes fraîches au Québec, en Ontario et aux États-Unis



Source des données : PPQ, Ontario Apple Growers et USDA (National Agricultural Statistics Service)¹

Relation entre prix et coûts de production

L'évolution des coûts de production pour le secteur pomicole québécois démontre une tendance haussière marquée sur l'ensemble de la période analysée. Tel qu'illustré à la figure suivante, l'évolution combinée du prix moyen payé aux producteurs, du coût de production et de la marge

¹ Note : Les prix payés aux producteurs du Québec proviennent de la base de données des PPQ et tiennent compte de l'ensemble des transactions entre les producteurs du Québec et les agents autorisés. Cependant, en Ontario et aux États-Unis, les prix payés aux producteurs sont déterminés grâce à des sondages. En Ontario, ceux-ci sont effectués auprès d'emballleurs de pommes et sont publiés dans le rapport annuel de l'Ontario Apple Growers (OAG). Il existe des différences importantes dans l'industrie pomicole du Québec par rapport aux États-Unis, expliquant cet écart entre les prix moyens (niveau de fermeté des variétés produites, critères de qualité, conditions climatiques, etc.)

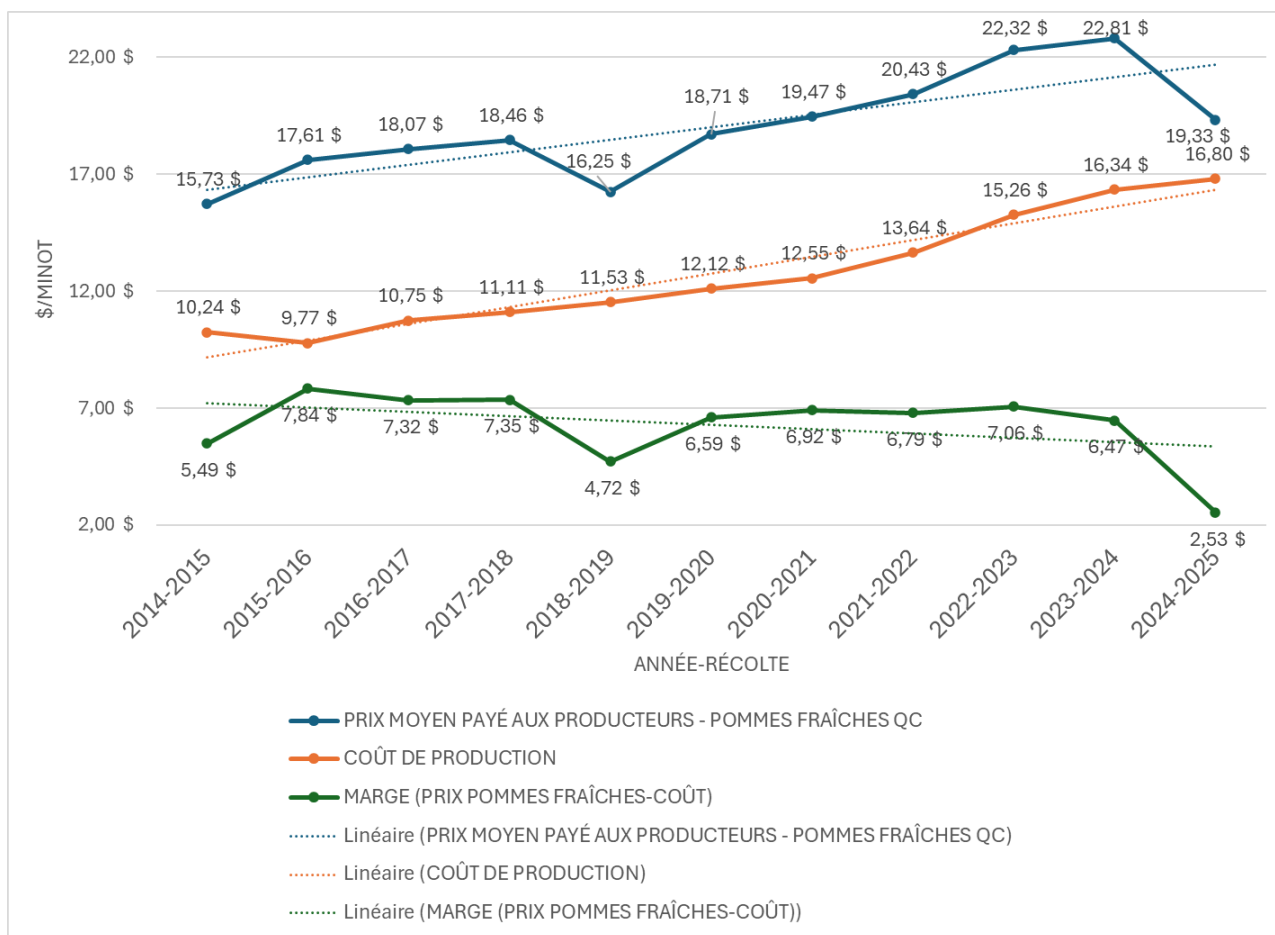
permet de mettre en perspective la situation économique des entreprises pomicoles d'ici. De fait, cette figure met en évidence trois tendances importantes.

Dans un premier temps, le prix moyen payé aux producteurs présente une évolution globalement à la hausse jusqu'à l'année-récolte 2023-2024, suivie d'une baisse significative en 2024-2025. Cette évolution s'inscrit directement dans la dynamique du marché exposée aux sections précédentes.

Par ailleurs, le coût de production suit une trajectoire fortement haussière sur l'ensemble de la période. Cette augmentation reflète notamment l'évolution des coûts des intrants, de la main-d'œuvre et des opérations, et constitue une pression structurelle sur la rentabilité des entreprises.

Enfin, la combinaison de ces deux tendances se traduit par une évolution de la marge (prix moins coût de production) qui apparaît clairement sur le graphique. Alors que la marge se maintient à des niveaux relativement stables au cours de plusieurs années, elle diminue de manière importante lorsque la croissance des coûts dépasse celle des prix, et chute de façon marquée en 2024-2025.

Figure 6 : Évolution du prix moyen payé aux producteurs, du coût de production et de la marge (2014-2015 à 2024-2025)



Source des données : PPQ, Centre d'études sur les coûts de production en agriculture (CECPA) : coût de production, modèles 2011, 2016 et 2022, indexés par La Financière agricole du Québec (FADQ).

L'année-récolte 2024-2025 se distingue de manière particulièrement marquée, avec un niveau de marge historiquement faible, résultant à la fois d'une baisse du prix moyen payé aux producteurs et d'un niveau de coût de production parmi les plus élevés observés sur la période.

Cette situation illustre concrètement la vulnérabilité économique des entreprises pomicoles dans un contexte où les ajustements de marché se traduisent par une diminution des prix, sans mécanisme permettant d'en atténuer l'impact.

Ainsi, l'analyse met en évidence que la capacité à intervenir sur le marché dans les périodes de surplus constitue un élément déterminant pour limiter la dégradation des marges et préserver la viabilité économique du secteur.

De fait, l'évolution combinée du prix, des coûts de production et de la marge démontre que les ajustements du marché ont un effet direct sur la rentabilité des entreprises pomicoles. Les périodes de pression sur les prix, particulièrement lorsqu'elles surviennent dans un

environnement de coûts élevés, entraînent une réduction significative des marges, pouvant compromettre la viabilité économique des entreprises.

Dès lors, la question de la gestion des surplus ne peut être analysée uniquement sous l'angle des prix, mais doit également être considérée à la lumière des mécanismes permettant d'intervenir sur le marché afin d'en atténuer les impacts économiques.

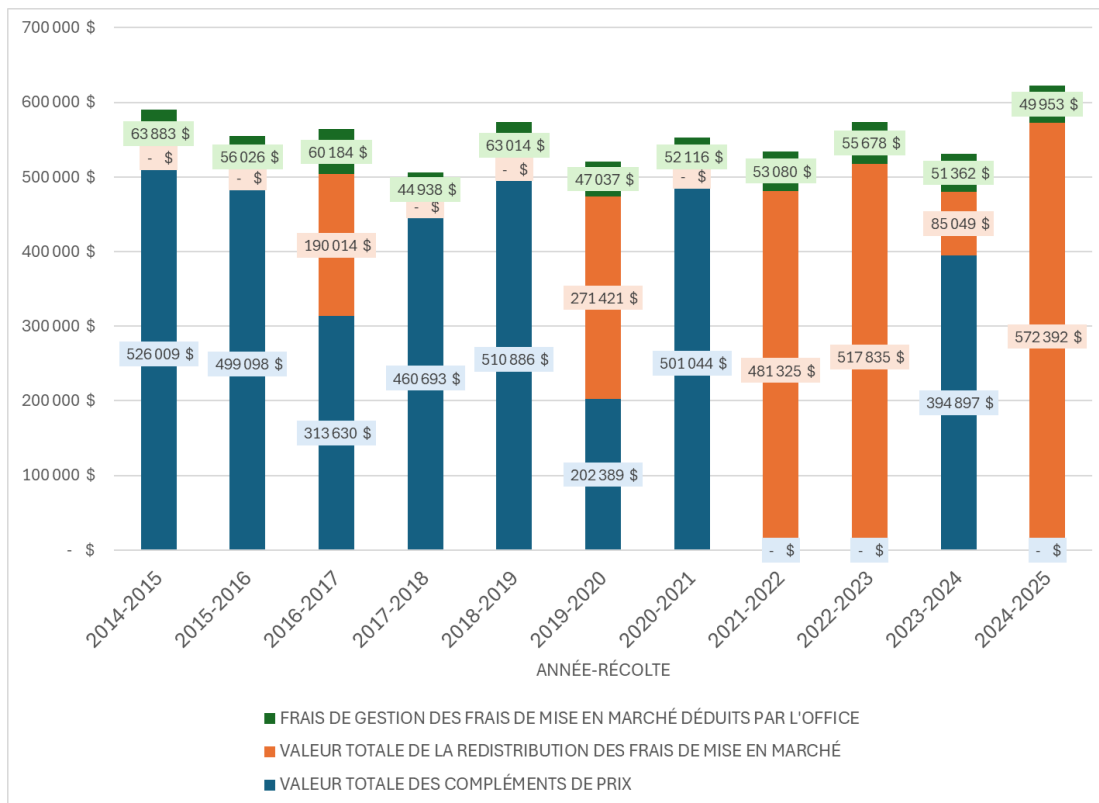
C'est dans cette perspective que s'inscrit l'analyse de l'utilisation des frais de mise en marché, présentée à la section suivante.

Enjeux liés à l'utilisation des frais de mise en marché

L'analyse de l'utilisation des frais de mise en marché met en évidence différentes configurations selon les années. De fait, l'évolution de l'utilisation des frais de mise en marché (compléments, redistribution et frais de gestion) démontre que le mécanisme permet d'intervenir de manière ciblée lorsque mobilisé, et qu'en son absence, les fonds sont redistribués sans effet direct sur la dynamique du marché.

Par ailleurs, les délais entre la perception des fonds et leur redistribution peuvent générer des enjeux de trésorerie pour les producteurs, ce qui souligne la nécessité d'améliorer les modalités du mécanisme.

Figure 7 : Évolution de l'utilisation des frais de mise en marché (compléments, redistribution, frais de gestion)

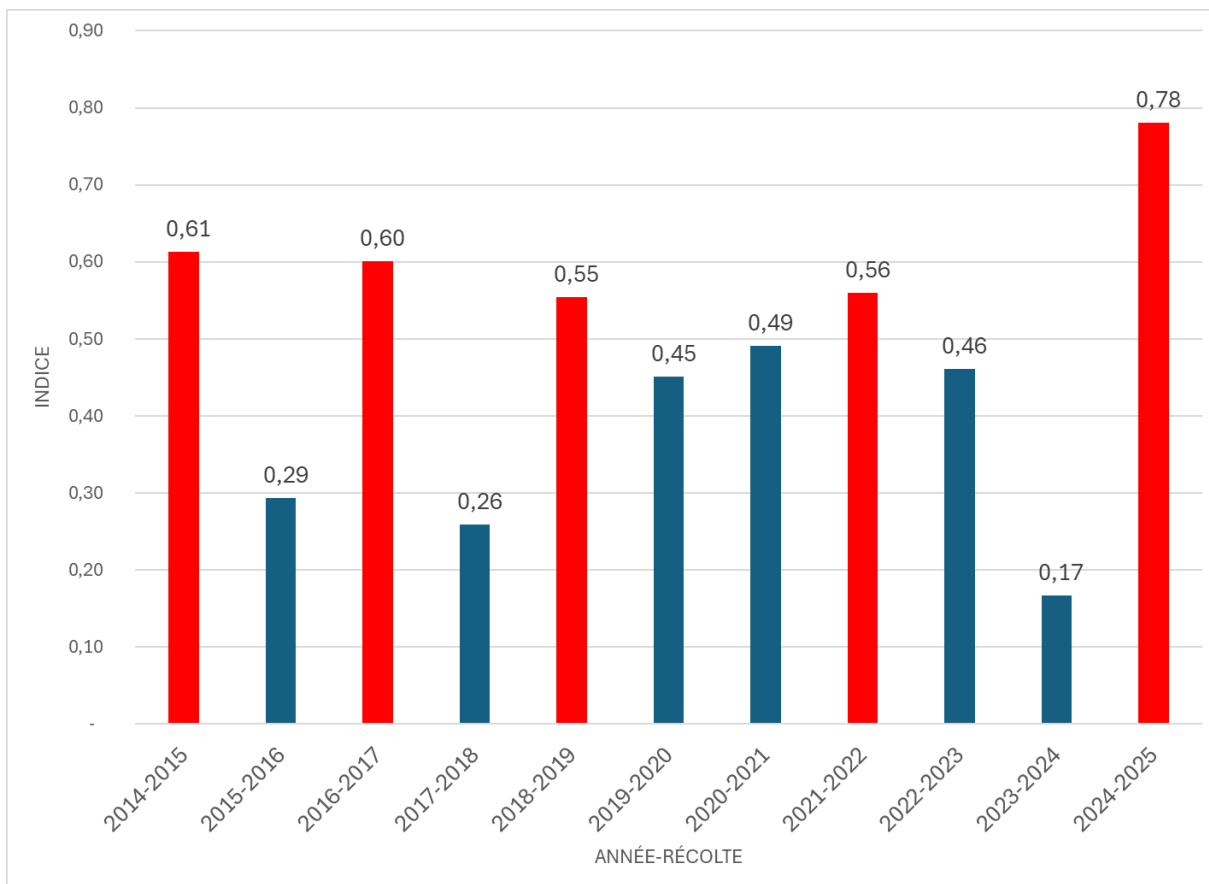


Conclusion économique

L'analyse économique réalisée met en évidence que les fluctuations de prix observées dans le secteur pomicole québécois s'inscrivent principalement dans une dynamique de marché, influencée notamment par les volumes de production, les conditions concurrentielles et l'évolution des coûts.

Afin de synthétiser ces différents éléments, un indice combiné a été construit, permettant d'identifier les années présentant les conditions de marché les plus défavorables pour les producteurs.

Figure 8 : Indice synthétique des conditions de marché (volume, prix et intervention)



Méthodologie de l'indice combiné

L'indice repose sur trois composantes essentielles :

1. Le niveau de volume mis en marché;
2. Le prix moyen payé aux producteurs;
3. L'utilisation ou non du mécanisme de mise en marché (compléments de prix).

Chacune de ces composantes a été normalisée sur une échelle de 0 à 1, afin de permettre leur comparaison. L'indice est ainsi calculé selon la formule suivante :

$$Indice = \frac{1}{3} \left[\frac{Volume_{année} - Volume_{min}}{Volume_{max} - Volume_{min}} + \frac{Prix_{max} - Prix_{année}}{Prix_{max} - Prix_{min}} + Intervention_{année} \right]$$

où :

- La première composante mesure l'intensité relative des volumes;
- La deuxième traduit l'effet inverse du prix (un prix faible augmente l'indice);
- La troisième ($Intervention_{année}$) correspond à un indicateur qualitatif de l'intervention :
 - 0 : intervention complète
 - 0,5 : intervention partielle

- 1 : absence d'intervention

Ainsi, les valeurs élevées de l'indice correspondent à des situations combinant des volumes élevés, des prix faibles et l'absence de mécanisme d'ajustement.

Interprétation des résultats et perspective avec le Portrait-diagnostic sectoriel du MAPAQ

Tel que démontré à la figure ci-dessus, l'année-récolte 2024-2025 se distingue nettement, avec une valeur de 0,78, soit le niveau le plus élevé observé sur l'ensemble de la période. Ce résultat s'explique par la combinaison de trois facteurs concordants, soit un niveau de volume parmi les plus élevés, une baisse marquée du prix moyen payé aux producteurs et l'absence d'intervention du mécanisme.

À titre comparatif, les années antérieures présentant des conditions plus favorables affichent des indices significativement plus faibles, reflétant soit des volumes plus modérés, soit des prix plus élevés, soit la présence d'une intervention partielle ou complète.

L'indice permet ainsi de confirmer, de manière synthétique, que l'année 2024-2025 constitue une situation extrême de pression économique, correspondant précisément au type de contexte pour lequel un mécanisme de gestion des surplus est conçu.

Ces constats s'inscrivent en cohérence avec l'analyse présentée dans le Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la pomme au Québec, déposé auprès de la Régie par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (**MAPAQ**) en mars 2026, dans le cadre de l'évaluation périodique des interventions des PPQ. Ce document met en évidence plusieurs éléments structurants.

D'une part, le MAPAQ souligne que, bien que le prix moyen obtenu par les producteurs ait progressé au cours des dernières années, cette évolution demeure insuffisante pour garantir la rentabilité de toutes les entreprises, en particulier dans un contexte de pression sur les coûts et de variabilité des volumes (MAPAQ, 2026. *Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la pomme au Québec*. p. 13, 25-27).

D'autre part, l'analyse du MAPAQ montre que la rentabilité du secteur repose de manière importante sur les paiements de programmes gouvernementaux, particulièrement pour les petites entreprises, qui dépendent davantage de ces revenus pour atteindre le seuil de rentabilité.

À cet égard, les données indiquent notamment que la proportion de petites entreprises ayant généré un revenu net positif demeure inférieure à celle des entreprises de plus grande taille et que les programmes gouvernementaux contribuent de manière significative à l'amélioration des marges, en particulier pour ces exploitations (MAPAQ, 2026. *Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la pomme au Québec*. p. 25-27).

Par ailleurs, le MAPAQ met en évidence une augmentation marquée des paiements de programmes au cours des dernières années, avec une hausse moyenne de 58 % entre les périodes comparées, témoignant de la nécessité d'un soutien accru pour absorber les risques économiques du secteur (MAPAQ, 2026. *Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la pomme au Québec*. p. 15).

Enfin, l'analyse sectorielle souligne que la dépendance à la transformation, où les prix payés aux producteurs sont plus faibles, constitue un facteur structurel limitant la rentabilité globale du secteur (MAPAQ, 2026. *Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la pomme au Québec*. p. 31).

Constat global

L'ensemble des analyses présentées permet de dégager les constats suivants :

- Les prix payés aux producteurs sont fortement influencés par les volumes de mise en marché;
- Les coûts de production suivent une tendance haussière, comprimant les marges;
- Certaines années présentent des conditions de marché particulièrement défavorables, comme en 2024-2025;
- Dans ces situations, l'absence d'intervention accentue l'impact économique sur les entreprises;
- Le secteur repose déjà de manière significative sur des mécanismes de soutien externe, notamment les programmes gouvernementaux.

Ainsi, l'année 2024-2025 ne constitue pas une anomalie isolée, mais bien un exemple concret des situations susceptibles de se reproduire dans un contexte de variabilité accrue des conditions de production.

Constat de la pertinence de l'outil de gestion des surplus

L'analyse économique démontre clairement que le secteur pomicole demeure exposé à des fluctuations importantes de revenus, que ces fluctuations ont un impact direct sur la rentabilité et la viabilité des entreprises, et que l'absence d'un mécanisme d'intervention structuré dans les périodes de surplus accentue ces effets.

Il en découle que la présence d'un mécanisme de gestion des surplus, ou d'un outil équivalent, constitue une condition essentielle pour assurer une mise en marché ordonnée, une meilleure stabilité des revenus et le maintien de la viabilité économique du secteur pomicole québécois.

En d'autres termes, dans un environnement aussi volatile, la question n'est pas de savoir si un outil est nécessaire, mais plutôt de s'assurer de disposer du bon outil. À l'instar d'un coffre à outils, remplacer un mécanisme existant suppose d'avoir à disposition un instrument plus adapté. Se départir d'un outil fonctionnel sans solution de remplacement reviendrait à priver le secteur d'un levier essentiel pour faire face aux situations de surplus.

Ainsi, l'analyse économique ne plaide pas pour l'abandon du mécanisme actuel, mais bien pour son perfectionnement, ou, le cas échéant, pour son remplacement par une solution équivalente, afin de préserver la capacité d'intervention du secteur dans les périodes où les conditions de marché le requièrent.

En somme, l'enjeu n'est pas de savoir si un outil de gestion des surplus est nécessaire, mais bien de s'assurer de disposer d'un mécanisme efficace pour intervenir lorsque les conditions de marché l'exigent, car se priver d'un tel levier sans solution de remplacement reviendrait à exposer directement les producteurs aux effets les plus défavorables du marché.

Annexe B : Termes en lien avec la mise en marché collective des pommes

Agent autorisé : emballer ou acheteur autorisé par les PPQ à agir en leur nom pour recevoir, classer, emballer et mettre en marché les pommes d'un producteur. Le producteur ne peut vendre ses pommes qu'à un agent autorisé (sauf en vente directe au consommateur) selon l'article 3 du Règlement.

Année de commercialisation ou « année-récolte » : période annuelle allant du 1^{er} août au 31 juillet.

Annexe H : annexe de la Convention de mise en marché qui encadre l'application opérationnelle des promotions ciblées et des opportunités d'affaires. Elle précise les modalités à suivre par les producteurs et les agents autorisés lorsque ces mécanismes sont activés, incluant la preuve de vente, l'écoulement des lots concernés et les conditions permettant au producteur de recevoir un complément de prix, lequel est financé par les frais de mise en marché conformément au Règlement (art. 45 à 51).

Comité de fixation des prix : comité prévu au Règlement et aux conventions homologuées, responsable de :

- Fixer les prix minimums payables au producteur pour les pommes destinées au marché à l'état frais ou à la transformation;
- Établir le prix et la durée des promotions ciblées et opportunités d'affaires (art. 46);
- Déterminer les dates de mise en marché pour les pommes destinées au marché à l'état frais;
- Définir certains coûts associés à la manipulation et à la mise en marché (art. 52).

Ce comité constitue un pilier régulateur du Plan conjoint, assurant une mise en marché ordonnée et une équité dans les relations producteur-emballer.

Complément de prix : somme versée au producteur qui vend ses pommes dans le cadre d'une promotion ciblée ou d'une opportunité d'affaires, encadrées par le Règlement. Le complément correspond à un pourcentage fixé par les PPQ de la différence entre le prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais et le prix applicable à la promotion ou à l'opportunité d'affaires (art. 47). Le producteur y a droit uniquement lorsque la preuve de la vente a été transmise par l'agent autorisé aux PPQ (art. 48). Ce mécanisme vise à protéger le revenu du producteur lorsque des interventions de mise en marché à prix réduit sont nécessaires.

Entreprise pomicole : entreprise agricole dont les activités principales consistent à produire des pommes destinées aux marchés à l'état frais, de la transformation ou de la vente directe. Selon les pratiques du secteur, il s'agit généralement d'exploitations pour lesquelles la pomme constitue la principale source de revenu agricole et l'activité structurante de l'entreprise.

Frais de mise en marché : montant retenu sur chaque minot de pommes tardives mises en marché à l'état frais (sauf en vente directe) pour financer les mécanismes prévus par le Règlement. Les frais sont établis à 0,25 \$ par minot (art. 50) et doivent être conservés dans une comptabilité distincte par les PPQ (art. 51).

Ces frais sont utilisés pour :

1. La gestion des opérations liées à l'application du Règlement;
2. Le paiement des inspections nécessaires;
3. Le financement des compléments de prix liés aux promotions ciblées ou opportunités d'affaires;
4. La redistribution du solde aux producteurs (art. 51).

Ils constituent le levier financier permettant l'activation des mécanismes de stabilisation du marché.

Lot (numéro de lot standardisé) : quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, et identifiée par un numéro standardisé composé des éléments suivants :

- Numéro du producteur;
- Année de récolte;
- Numéro séquentiel du lot.

Le numéro de lot est central pour la traçabilité et la reddition de comptes.

Opportunité d'affaires : une opportunité d'affaires est une occasion commerciale identifiée par les PPQ permettant d'écouler un volume de pommes sur un marché non traditionnel (définition de l'art. 1 du Règlement).

Les marchés admissibles sont déterminés par les PPQ après consultation, en tenant compte de l'offre, de la demande, de la concurrence et d'autres facteurs pertinents (art. 44).

Comme pour les promotions ciblées, le prix et la durée sont fixés par le comité de fixation des prix (art. 46), et un complément de prix peut être accordé au producteur (art. 47-48).

Période de mise en marché : période fixée annuellement, par variété, par les PPQ conformément au Règlement, indiquant à quel moment les pommes peuvent légalement être mises en marché à l'état frais, afin d'assurer une mise en marché ordonnée, la qualité du produit et l'équilibre des marchés. Elle vise à :

- ✓ Assurer une gestion ordonnée des inventaires;
- ✓ Maintenir la qualité mise en marché;
- ✓ Éviter la mise en vente prématurée ou trop tardive des pommes.

Poste d'emballage : établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées en chambre réfrigérée. C'est un maillon clé pour l'application des normes de qualité, du classement et du suivi des lots prévus dans la Convention de mise en marché.

Poste d'entreposage : établissement servant à entreposer les pommes dans les conditions requises pour supporter la mise en marché ordonnée.

Promotion ciblée : intervention collective mise en place par les PPQ lorsqu'ils jugent nécessaire de stimuler la vente des pommes du Québec sur un marché donné. Une promotion ciblée est un mécanisme encadré par le Règlement qui permet :

- D'offrir, pour une période déterminée, des conditions commerciales particulières afin d'accélérer l'écoulement des volumes;
- De répondre à des besoins ponctuels du marché (surplus, pression concurrentielle, fluctuations de la demande);

- D'utiliser, s'il y a lieu, les frais de mise en marché pour financer un complément de prix au producteur participant.

Selon le Règlement, les PPQ peuvent organiser une promotion ciblée (art. 45) et le comité de fixation des prix détermine le prix applicable et la durée de la promotion (art. 46). Le producteur peut recevoir un complément de prix correspondant à une part de l'écart entre le prix du frais et le prix fixé pour la promotion ciblée (art. 47), à condition que son agent autorisé transmette la preuve de la vente (art. 48). Ainsi, une promotion ciblée est un outil de mise en marché collective, activé de manière exceptionnelle et encadrée, visant à assurer l'écoulement ordonné des pommes du Québec tout en protégeant le revenu des producteurs.